

En cas de destruction, de déplacement ou de disparition d'une ou de plusieurs bornes, elles procéderont, conjointement, à leur remise en place ou à leur reconstruction, selon les coordonnées de ces bornes, telles que précisées conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

#### Article 9

Les hautes parties contractantes assureront, conjointement, les charges de l'entretien des bornes qui sont la propriété indivise des deux Etats.

#### Article 10

Les hautes parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer la protection des bornes. En outre, elles pourront engager des poursuites judiciaires à l'encontre de toute personne coupable d'avoir endommagé, détruit ou déplacé lesdites bornes.

#### Article 11

Les hautes parties contractantes s'engagent à respecter l'intangibilité de la frontière commune aux deux Etats.

#### Article 12

La présente convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et sera enregistrée au secrétariat général des Nations Unies par les hautes parties contractantes ou par l'une ou l'autre d'entre elles, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

La présente convention est établie, en langue arabe et en double exemplaire, les deux textes faisant également foi.

Fait à Tunis, le 19 mars 1983.

P. la République  
algérienne démocratique  
et populaire,

P. la République  
tunisienne,

Chadli BENDJEDID

Habib BOURGUIBA

Décret n° 83-380 du 28 mai 1983 portant ratification de la convention relative au bornage de la frontière d'Etat entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Mali, faite à Alger le 8 mai 1983.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu la loi n° 83-09 du 28 mai 1983 portant approbation de la convention relative au bornage de la frontière d'Etat entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Mali, faite à Alger le 8 mai 1983 ;

Vu la convention relative au bornage de la frontière d'Etat entre la République algérienne démocratique

et populaire et la République du Mali, faite à Alger le 8 mai 1983 ;

#### Décète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention relative au bornage de la frontière d'Etat entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Mali, faite à Alger le 8 mai 1983.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mai 1983.

Chadli BENDJEDID

### CONVENTION

#### RELATIVE AU BORNAGE DE LA FRONTIERE D'ETAT ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA REPUBLIQUE DU MALI

La République algérienne démocratique et populaire et

La République du Mali,

Considérant les liens séculaires d'ordre géographique, historique, économique, culturel et social qui unissent le peuple de la République algérienne démocratique et populaire et le peuple de la République du Mali.

Considérant la profonde conscience des deux peuples quant à leur devenir commun,

Désireuses de promouvoir entre elles des relations privilégiées d'amitié, de fraternité, de bon voisinage et de coopération dans l'intérêt mutuel des peuples algérien et malien,

Déterminées à œuvrer conformément aux principes de l'Organisation de l'Unité Africaine, du mouvement des non-alignés et de l'Organisation des Nations Unies.

Convaincues que le bornage de la frontière commune aux deux Etats, conformément aux principes de l'intangibilité des frontières héritées à l'indépendance tel que proclamé par la conférence des chefs d'Etats et de Gouvernements de l'O.U.A., dans la résolution n° AHG/16 qui stipule que « tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au jour où ils ont accédé à l'indépendance » constitue un moyen privilégié permettant d'atteindre ces buts.

Sont convenues de ce qui suit :

#### Article 1er

La frontière d'Etat entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Mali, telle qu'héritée aux indépendances respectives des deux pays, est ainsi décrite :

1° partant du point n° 1 de coordonnées géographiques :